

Informations aux clients et Conditions Générales d'Assurance

Cartes LOEB Club Visa et LOEB Gold Club Visa

Informations aux clients conformément à la LCA

Les informations aux clients suivantes donnent succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA). Seules les Conditions générales d'assurance (CGA) sont décisives pour le contenu et la portée des droits et obligations découlant du contrat d'assurance.

Qui est l'assureur?

L'assureur est la AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée Allianz Assistance, dont le siège se situe à Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen. En ce qui concerne l'assurance Protection juridique shopping, l'assureur est Dextra Rechtsschutz AG, dont le siège se situe Hohlstrasse 556, 8048 Zurich.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est la société Cornèr Banque SA, succursale BonusCard (Zurich), ci-après dénommée BonusCard, dont le siège se situe Ohmstrasse 11, 8050 Zurich.

Quels risques sont couverts et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés dans le cadre du contrat d'assurance collective souscrit avec la BonusCard, ainsi que l'étendue et les limitations de la couverture d'assurance se fondent sur le contrat d'assurance collective conclu et les Conditions Générales d'Assurance (CGA). À titre d'information, voici une description résumée des différentes composantes d'assurance et des services proposés.

Cartes LOEB Club Visa et LOEB Gold Club Visa

Protection juridique shopping

– Prise en charge des frais de litiges liés à l'utilisation de la carte lors de l'achat de marchandises (utilisation de la carte à hauteur d'au moins 50%).

Garantie Best Price

– Indemnisation de la différence entre le prix effectivement payé et une offre de prix d'au moins CHF 20 plus avantageuse pour un objet identique (utilisation de la carte à hauteur d'au moins 50%).

Assurance livraison et transport de marchandises

– Prise en charge des frais en cas de vol, de détournement, de destruction ou d'endommagement ainsi que, en cas d'envoi, de non-réception de l'objet assuré (utilisation de la carte à hauteur d'au moins 50%).

Extension de garantie

– Indemnisation des frais de réparation ou de remplacement d'un appareil assuré qui n'est pas en état de fonctionner en raison d'un défaut matériel et/ou de fabrication, à la suite de la garantie du fabricant ou du revendeur (utilisation de la carte à hauteur d'au moins 50%).

Quelles sont les personnes assurées et les ayants droit?

Sur la base du contrat d'assurance collective souscrit avec la BonusCard, Allianz Assistance octroie aux titulaires d'une carte LOEB Club Visa et LOEB Gold Club Visa en cours de validité, non résiliée et délivrée par la société BonusCard, une couverture d'assurance et un droit d'action directe dans le cadre des prestations d'assurance.

Champ de validité temporelle et territoriale de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance est en principe valable dans le monde entier pendant la durée de l'assurance. Demeurent réservées les restrictions locales figurant dans les dispositions particulières relatives aux différentes composantes de l'assurance ou du service ainsi que les sanctions économiques ou commerciales contraaires ou les embargos des Nations Unies, de l'Union européenne, des Etats-Unis d'Amérique ou de la Suisse qui s'opposent à la couverture d'assurance.

Quels sont les principaux cas d'exclusion?

Cette énumération ne porte que sur les principaux cas d'exclusion de la couverture d'assurance. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les clauses d'exclusion («événements et prestations non assurés») des Conditions Générales d'Assurance et dans la LCA:

Toutes composantes d'assurance

- Ne sont pas assurés les événements que la personne assurée a provoqués comme suit:
 - négligence grossière ou acte délibéré/omission intentionnelle;
 - commission de crimes ou de délits ou la tentative de les commettre.
- Ne sont pas assurés les événements suivants et leurs conséquences: guerre, actes de terrorisme, troubles de toute nature, catastrophes naturelles et accidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.

Garantie Best Price

- Il n'existe aucun droit à des prestations pour les articles proposés uniquement à un cercle restreint (non public) d'acheteurs (p. ex. boutiques pour étudiants ou collaborateurs), les articles provenant de liquidations, les téléphones mobiles, les moyens auxiliaires médicaux, les articles d'occasion et de seconde main.

Assurance livraison et transport de marchandises

- Il n'existe aucun droit à des prestations pour les dommages dus à une usure ou une dégradation normale, à un défaut de fabrication ou de matériel, à la détérioration interne ou la nature de la marchandise, à une erreur de manipulation, aux conséquences de la température et d'intempéries. De plus, aucune couverture d'assurance n'est octroyée pour les dommages qu'un tiers est tenu d'assumer contractuellement en tant que fabricant, vendeur ou dans le cadre d'un mandat de réparation; ne sont pas non plus couverts les animaux et les plantes, les véhicules à moteur, les biens de consommation courante et les marchandises périssables dont la durée de vie est limitée, les bijoux et les montres, les métaux précieux et les pierres précieuses, les marchandises d'occasion.

Extension de garantie

- Ne sont pas couverts les appareils dont la valeur (prix d'achat) est inférieure à CHF 100.-, les appareils sans numéro de série ou dont le numéro de série n'est pas identifiable, les appareils sans garantie du fabricant ou du revendeur, les appareils pour lesquels, au moment du sinistre, la période de garantie légale ou contractuelle du fabricant, du revendeur ou du réparateur n'a pas encore expiré, les appareils qui sont/ont été utilisés à des fins professionnelles ou commerciales, les défauts ou dysfonctionnements qui ne sont pas acceptés par le fabricant dans le cadre de la garantie initiale, les équipements domotiques (p. ex. chauffage, chauffage au sol, piscine, whirl pool, aspirateurs intégrés, volets roulants et stores bannes électriques, éclairages, installations de production d'électricité, antennes, outils électriques, tondeuses autoportées, tondeuses robotisées), composants d'appareils interchangeables ou consommables à durée de vie limitée et devant être remplacés régulièrement.

Quel est le montant de la prime?

Les présentes couvertures d'assurance font partie du pack de prestations de la carte LOEB Club Visa et LOEB Gold Club Visa; les primes sont débitées via la BonusCard.

Quelles sont les obligations des personnes assurées?

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA:

- Dans tous les cas, la personne assurée est tenue d'entreprendre tout ce qui peut contribuer à réduire ou à clarifier le dommage;
- La personne assurée doit s'acquitter intégralement de ses obligations contractuelles ou légales de déclaration, d'information ou de comportement (entre autres, déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée au point I 11).
- Si la personne assurée ou l'ayant droit ne respecte pas ses obligations, Allianz Assistance peut refuser ou réduire ses prestations.

Quand commence et quand prend fin l'assurance?

La couverture d'assurance prend effet à la date d'établissement de la carte LOEB Club Visa ou LOEB Gold Club Visa. La protection d'assurance expire à la résiliation du contrat de carte de crédit (à la demande de BonusCard ou du titulaire de la carte) ou à la résiliation du contrat d'assurance collective entre BonusCard et Allianz Assistance, sur lequel se fonde cette assurance. Pour les appareils achetés avec la carte pendant la durée du contrat de carte de crédit et/ou du contrat d'assurance collective, la protection d'assurance est conservée jusqu'à expiration de la couverture, même en cas de résiliation du contrat de carte de crédit et/ou du contrat d'assurance collective.

La protection des données explique comment nous protégeons vos données.
Pour lire notre déclaration de confidentialité, cliquez sur
www.allianz-partners.com/protectiondonnees-partner.

Aperçu des prestations d'assurance et des services

Composantes d'assurance	Prestations d'assurance	Somme d'assurance maximale	
A Protection juridique shopping	Prise en charge des frais de litiges liés à l'utilisation de la carte lors de l'achat de marchandises (utilisation de la carte à hauteur d'au moins 50%).	par cas et année	CHF 15'000.–
B Garantie Best Price	Indemnisation de la différence entre le prix effectivement payé et une offre de prix d'au moins CHF 20 plus avantageuse pour un objet identique (utilisation de la carte à hauteur d'au moins 50%).	par événement et année	CHF 4'000.–
C Assurance livraison et transport de marchandises	Prise en charge des frais en cas de vol, de détournement, de destruction ou d'endommagement ainsi que, en cas d'envoi, de non-réception de l'objet assuré (utilisation de la carte à hauteur d'au moins 50%).	par cas / max. par année civile	CHF 3'000.– CHF 15'000.–
D Extension de garantie	Indemnisation des frais de réparation ou de remplacement d'un appareil assuré qui n'est pas en état de fonctionner en raison d'un défaut matériel et/ou de fabrication, à la suite de la garantie du fabricant ou du revendeur (utilisation de la carte à hauteur d'au moins 50%).	par année	CHF 4'000.–

Composantes de service	Prestations de services	Type d'assurance
E Service de blocage de cartes	Blocage des cartes bancaires, postales, de crédit et de client ainsi que des cartes SIM. En cas de vol, de brigandage ou de perte.	Prestation de service

Conditions Générales d'Assurance (CGA) cartes LOEB Club Visa et LOEB Gold Club Visa

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée Allianz Assistance, est, conformément au contrat d'assurance collective conclu avec la société Cornèr Banque SA, succursale de BonusCard (Zurich), ci-après dénommée BonusCard, responsable des prestations convenues et énumérées dans le présent document d'assurance. Les dispositions de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent en complément.

Afin de faciliter la lecture de ce document, seule la forme masculine des dénominations a été utilisée. Celles-ci désignent cependant indifféremment les hommes et les femmes. Veuillez conserver ces CGA dans un lieu sûr avec vos autres documents d'assurance. En cas de contestation, la version allemande prévaut.

I	Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance.....	3
II	Dispositions particulières prévues aux différentes composantes d'assurance	5
A	Protection juridique shopping.....	5
B	Garantie Best Price	5
C	Assurance livraison et transport de marchandises	6
D	Extension de garantie.....	7
III	Dispositions particulières prévues aux différentes prestations de service	7
E	Service de blocage de cartes.....	7

I Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance

Toutes les composantes d'assurance sont des assurances dommages.

Les dispositions communes à l'ensemble des composants d'assurance s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues aux dispositions particulières des différentes composantes d'assurance et de services.

1 Personnes assurées ou ayants droit

1.1 La couverture d'assurance s'applique au profit du titulaire (ci-après nommé personne assurée ou assuré) d'une carte LOEB Club Visa et LOEB Gold Club Visa (ci-après nommé carte) en cours de validité, non résiliée, et délivrée par la société BonusCard, signataire du contrat d'assurance collective sur lequel se fonde cette assurance.

1.2 Les titulaires d'une carte bénéficient d'une couverture d'assurance et sont en droit de prétendre à des prestations dans le cadre de toutes les composantes d'assurance et de services indiquées

2 Champ de validité territoriale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pour autant qu'aucune disposition divergente ne soit prévue dans les dispositions particulières relatives aux différents composants d'assurance ou des services.

3 Début, durée et étendue de la couverture d'assurance

3.1 La couverture d'assurance prend effet à la date de délivrance de la carte et prend fin à l'expiration de la carte ou à la résiliation du contrat de carte de crédit (à la demande de BonusCard ou du titulaire de la carte) ou à la résiliation du contrat d'assurance collective entre BonusCard et Allianz Assistance, sur lequel se fonde cette assurance. La couverture d'assurance reste valable jusqu'à l'expiration de la couverture pour les appareils achetés avec la carte pendant la durée de validité du contrat de carte de crédit ou du contrat d'assurance collective, même en cas de résiliation du contrat de carte de crédit ou du contrat d'assurance collective.

3.2 Pour pouvoir prétendre à une prestation d'assurance lorsque survient un événement assuré, la personne assurée doit, outre les éventuelles obligations supplémentaires en vertu du point I 4 et en vertu des obligations fixées dans les dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance pouvoir fournir au moment du sinistre l'ensemble des justificatifs suivants:

- justificatif d'un contrat de carte de crédit en cours de validité pour la carte (numéro de carte de crédit);
- justificatif prouvant que l'article ou l'appareil concerné a été payé, au moins pour 50% de son prix, avec la carte de l'assuré titulaire de la carte.

3.3 Les présentes CGA sont mises à la disposition du titulaire de la carte par le preneur d'assurance par voie électronique. Par la signature de la carte et/ou son utilisation, le titulaire de la carte accepte les CGA et confirme avoir pris connaissance de leur contenu.

4 Obligations en cas de sinistre

4.1 La personne assurée est tenue de prendre toutes les mesures propres à restreindre le dommage et à élucider le sinistre.

4.2 La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations de notification, d'information et de comportement légales ou contractuelles (entre autres, déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée au point I 11 des dispositions communes).

4.3 Si la personne assurée peut également faire valoir des prestations fournies par Allianz Assistance à l'égard de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à Allianz Assistance.

5 Violation des obligations

Si la personne assurée viole ses obligations, Allianz Assistance peut refuser ou restreindre ses prestations.

6 Evénements et prestations non assurés

6.1 Ne sont pas assurés les événements que la personne assurée a provoqués comme suit:

- une négligence grossière ou un acte ou une omission intentionnels;
- la perpétration ou la tentative de perpétration de crimes ou de délits.

6.2 Ne sont pas assurés les agissements en rapport avec un événement assuré, p. ex. les coûts de rachat des objets assurés ou en rapport avec la police.

6.3 Ne sont pas assurés les événements suivants et leurs conséquences: guerre, actes de terrorisme, troubles de toute nature, catastrophes naturelles et accidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.

7 Définitions

- 7.1 Suisse
Concernant le champ de validité de la couverture d'assurance, par Suisse, on entend la Suisse et la principauté du Liechtenstein.

8 Clause complémentaire

- 8.1 Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations Allianz Assistance qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne sont remboursés au total qu'une seule fois.
- 8.2 Si un sinistre est d'abord envoyé à Allianz Assistance et si Allianz Assistance a fourni des prestations pour le même sinistre, celles-ci seront considérées comme une avance et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (tiers responsable, assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites à Allianz Assistance.

9 Hiérarchie des normes

Les Dispositions particulières des différentes assurances prévalent sur les Dispositions communes à l'ensemble des assurances.

10 Juridiction et droit applicable

- 10.1 Les plaintes à l'encontre d'Allianz Assistance peuvent être déposées au tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou bénéficiaire.
- 10.2 En complément de ces dispositions, la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique.

11 Adresse de contact

Allianz Assistance
Richtiplatz 1
Case postale
8304 Wallisellen
info.ch@allianz.com

II Dispositions particulières prévues aux différentes composantes d'assurance

A Protection juridique shopping

1 Personnes assurées et caractéristiques assurées

- 1.1 Sont assurés tous les titulaires d'une carte valide et activée.
1.2 Les personnes assurées sont couvertes en cas de litiges contractuels liés à des contrats, pour lesquels le titulaire de la carte a payé au moins 50% du montant dû avec sa carte.

2 Aspects juridiques, litiges et procédures judiciaires assurés

Les litiges contractuels liés à des contrat de vente de marchandises que l'assuré n'a pas conclu à titre professionnel et pour lesquels il a payé au moins 50% du prix avec sa carte.

3 Prestations de service assurées

- 3.1 Prestations de protection juridique des avocats et juristes de la société Dexra Rechtsschutz AG
3.2 Prestations en espèces à concurrence des sommes de couverture stipulées dans l'«Aperçu des prestations d'assurance» pour:
- Honoraires d'avocat aux tarifs locaux à l'exception des honoraires de résultat
 - Frais encourus pour des expertises et des analyses
 - Frais de justice, d'arbitrage et de médiation
 - Frais de voyage nécessaires en cas de convocation à l'extérieur du canton de résidence
 - Perte de revenus justifiée en cas de convocation
 - Dépens alloués à la partie adverse
 - Caution pénale (par avance uniquement afin d'éviter une détention préventive)
- Déduction est faite des frais d'interventions obtenus par l'assuré par voie judiciaire ou transactionnelle.
- 3.3 Cette somme d'assurance maximale n'est disponible qu'une seule fois pour plusieurs affaires juridiques liées à un même événement et pour l'ensemble des sinistres d'une même police survenant au cours d'une année d'assurance.
- 3.4 Compensation du dommage: la société Dexra Rechtsschutz AG peut se libérer de son obligation de fournir des prestations par une compensation du profit matériel du litige.
- 4 Evénements et prestations non assurés (le renseignement, le conseil et l'assistance juridiques demeurent réservés)
-

- 4.1 Evénements en tant que conducteur/pilote/utilisateur non autorisé d'un véhicule, avion, bateau.
4.2 Revendication des créances cédées à l'assuré.
4.3 Litiges suite à des événements liés à une guerre, des actes terroristes, une grève, une fission/fusion nucléaire.
4.4 Litiges entre des personnes assurées par la même police. Dans ces différents cas, seul le titulaire de la carte est assuré.
4.5 Litiges liés au placement et à la gestion de valeurs patrimoniales, à des objets d'art, des papiers- valeurs ou des affaires spéculatives.
4.6 Litiges relevant du droit des sociétés et litiges liés à des participations dans des sociétés.
4.7 Litiges avec la société Dexra Rechtsschutz AG, ses collaborateurs ou ses mandataires.

5 Champ d'application territorial et temporel

- 5.1 L'assurance est valable dans le monde entier avec les restrictions suivantes:
- Les procédures devant des tribunaux et des autorités ne sont assurées que dans les pays pour lesquels l'indice Corruption Perceptions, selon Transparency International <http://www.transparency.org/country>, est au moins de 30 sur 100 au moment de la déclaration du sinistre;
 - Les procédures devant des tribunaux arbitraux en dehors de la Suisse ou des tribunaux arbitraux internationaux ne sont pas couvertes.
 - La médiation est couverte uniquement en Suisse.

- 5.2 La société Dexra Rechtsschutz AG n'octroie aucune protection juridique si le besoin d'aide juridique est apparu ou était déjà prévisible avant l'utilisation de la carte.

6 Règlement d'un sinistre / Libre choix de l'avocat / Divergences d'opinions

- 6.1 La notification du besoin d'aide juridique doit se faire immédiatement en ligne, par e-mail, voie postale ou téléphone auprès de la société Dexra Rechtsschutz AG. Tous les documents concernant le cas juridique doivent être transmis à la société Dexra Rechtsschutz AG, Hohlstrasse 556, 8048 Zurich. Contact: tél. +41 44 296 60 60, info@dextra.ch, www.dextra.ch
6.2 Si aucun danger n'est imminent, la personne assurée n'est pas autorisée à mandater un représentant légal, engager une procédure, conclure une transaction ou avoir recours à la voie juridique, sous peine de devoir prendre à sa charge les frais supplémentaires encourus.
6.3 La société Dexra Rechtsschutz AG conseille la personne assurée et prend, en accord avec celle-ci, les mesures appropriées. La personne assurée peut, à tout moment, proposer sa propre représentation légale à la société Dexra Rechtsschutz AG, dans la mesure où cela n'entraîne pas de frais supplémentaires. Le représentant légal doit être libéré du secret professionnel.
6.4 La personne assurée est légalement en droit, dans une procédure judiciaire ou administrative ou dans le cas d'un conflit d'intérêts, de choisir librement sa représentation légale. Si la société Dexra Rechtsschutz AG refuse la représentation choisie, la personne assurée peut faire trois autres propositions de représentation et la société Dexra Rechtsschutz AG doit accepter l'une d'entre elles. Elle peut également choisir une représentation recommandée par la société Dexra Rechtsschutz AG.
6.5 Le fait que la société Dexra Rechtsschutz AG conseille et aide l'assuré sans réserve ne doit pas être considéré comme une confirmation de couverture.
6.6 La société Dexra Rechtsschutz AG décline toute responsabilité pour les services de conseil pour lesquels n'existe aucune obligation légale, dans la mesure admise par la loi.
6.7 En cas de désaccords entre la personne assurée et la société Dexra Rechtsschutz AG, relatifs aux mesures à prendre, en particulier lorsque la société Dexra Rechtsschutz AG estime l'intervention vouée à l'échec, la personne assurée peut, dans un délai de 14 jours à compter de la réception du courrier dûment motivé de la société Dexra Rechtsschutz AG, exiger l'examen de l'affaire par un arbitre désigné d'un commun accord et qui ne doit pas se trouver dans une relation de confiance avec l'une ou l'autre des parties.

B Garantie Best Price

1 Sommes d'assurance

Les sommes d'assurance sont stipulées dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Objets assurés

Sont assurés les biens mobiliers destinés à l'usage personnel qui ont été payés par la personne assurée, pour au moins 50% de leur prix, avec une carte activée et valide.

3 Etendue et conditions de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance débute dès l'achat de l'objet assuré et dure 14 jours. Il convient d'apporter la preuve que l'objet acheté a été payé par la personne assurée, pour au moins 50% de son prix, avec une carte activée et valide (justificatif de transaction ou facture mensuelle de la carte de crédit).

4 Prestations de service assurées

Si la personne assurée constate, dans un délai de 14 jours suivant la date d'achat (transaction de carte) d'un objet assuré conformément au point II B 2, qu'un objet identique à celui-ci (modèle identique, équipement et fonctionnalités identiques, numéro de modèle identique) est proposé à un prix plus avantageux d'au moins CHF 20.–, Allianz Assistance rembourse à la personne assurée, à concurrence des sommes d'assurance convenues, la différence constatée entre le prix effectivement payé et l'offre de prix plus avantageuse, preuve à l'appui. Il est ici impératif que le vendeur de l'objet assuré et le fournisseur de l'article identique soient des professionnels ayant leur siège social en Suisse (p. ex. magasin, société de vente par correspondance, boutique de vente en ligne).

5 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4)

En cas de sinistre, les documents suivants (en plus des documents stipulés au point I 3.2 ainsi que point I 4) doivent être envoyés à l'adresse indiquée dans le formulaire de déclaration de sinistre:

- quittance d'achat ou confirmation de commande où figurent le prix et la date d'achat;
- justificatif de transaction ou copie de la facture mensuelle;
- justificatif daté de la différence de prix (p. ex. prospectus publicitaire, flyer, annonce, confirmation, impression d'une page Web irrécupérables).

6 Objets non assurés (en complément au point I 6)

- les objets proposés uniquement à un cercle restreint (non public) d'acheteurs (p. ex. les boutiques pour étudiants ou collaborateurs);
- les objets provenant de liquidations;
- les téléphones mobiles;
- les moyens auxiliaires médicaux (p. ex. lunettes, dispositifs méd., prothèses, accessoires méd.);
- les objets d'occasion et de seconde main;
- les véhicules à moteur.

C Assurance livraison et transport de marchandises

1 Etendue de la couverture d'assurance, somme d'assurance et prestations d'assurance, objets et événements assurés

1.1 Etendue de la couverture d'assurance

1.1.1 La couverture d'assurance débute dès la remise de l'objet assuré lors de l'achat (vente par correspondance exclue) et dure, transport jusqu'au lieu de destination définitif inclus, 30 jours.

1.1.2 Pour les objets livrés par un transporteur (expédition), la couverture d'assurance débute dès que le montant de l'achat est débité du compte de la carte assurée ou dès la remise de la marchandise au transporteur. La couverture d'assurance dure 30 jours à compter de la remise de la marchandise par le transporteur à la personne assurée.

1.2 Somme d'assurance

1.2.1 Les sommes d'assurance sont stipulées dans l'aperçu des prestations d'assurance.

1.2.2 Une franchise de CHF 50.- est déduite en cas de sinistre.

1.3 Prestations d'assurance

1.3.1 En cas de vol ou de destruction d'objets, Allianz Assistance a le choix entre le remplacement en nature ou le remboursement du prix d'achat effectivement payé, à concurrence de la somme d'assurance stipulée au point II C 1.2.

1.3.2 En cas de détérioration d'objets, Allianz Assistance a le choix entre faire réparer les objets ou rembourser les frais de réparation encourus ou au maximum le prix d'achat, à concurrence de la somme d'assurance stipulée au point II C 1.2.

1.3.3 Pour les marchandises faisant partie d'une paire ou d'un jeu, la couverture d'assurance octroyée ne peut excéder le prix d'achat, à concurrence de la somme d'assurance stipulée au point II C 1.2, dans la mesure où les objets non concernés par un sinistre ne peuvent ni être utilisés isolément ni être complétés.

1.4 Objets assurés

Sont assurés les biens mobiliers destinés à l'usage personnel qui ont été payés par la personne assurée, pour au moins 50% de leur prix, avec une carte.

1.5 Événements assurés

Vol à main armée, vol, destruction ainsi que détérioration ou, en cas d'expédition, non-réception de l'objet assuré.

2 Événements et objets non assurés (en complément au point I 6)

2.1 Événements non assurés

- usure ou dégradation normale;
- défaut de fabrication ou de matériel, détérioration interne ou nature de la marchandise;
- erreur de manipulation;
- influences de la température et des intempéries.

2.2 Aucune couverture d'assurance n'est octroyée pour les dommages qu'un tiers est tenu d'assumer en tant que fabricant, vendeur ou dans le cadre d'un mandat de réparation.

2.3 Objets non assurés

- argent liquide, chèques, chèques de voyage, autres papiers valeurs et billets d'entrée et autres titres de créance, métaux précieux (sous forme de stocks, barres ou marchandises), pièces de monnaie, médailles, pierres précieuses et perles non serties;
- animaux, plantes et véhicules à moteur;
- biens de consommation courante et denrées périssables avec une durée de vie limitée, p. ex. produits alimentaires et denrées d'agrément, cosmétiques, etc. Exception: les cosmétiques sont expressément couverts en cas de vol et lorsqu'ils sont expédiés mais non réceptionnés;
- bijoux et montres, métaux précieux et pierres précieuses, dans la mesure où ils ne sont pas transportés ou utilisés conformément à leur destination ou ne se trouvent pas sous la garde personnelle du titulaire de la carte;
- marchandises d'occasion (les objets d'art ne sont pas des marchandises d'occasion);
- objets acquis suite à une utilisation frauduleuse ou illicite de la carte.

3 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4)

3.1 Le vol d'un objet doit être déclaré au poste de police compétent dans un délai de 48 heures suivant sa constatation.

3.2 Lors d'un sinistre, les documents suivants doivent être transmis à Allianz Assistance en plus des pièces justificatives mentionnées au chiffre I 3.2 à l'adresse de contact indiquée au point I 11 (en fonction de l'événement assuré):

En cas de vol, destruction, détérioration ou lorsque l'objet expédié n'est pas réceptionné:

- Original de la quittance d'achat indiquant le prix et la date d'achat;
- le reçu du paiement par carte correspondant ou une copie de la facture mensuelle;
- preuve que l'objet concerné a été payé par la personne assurée, pour au moins 50% de son prix, avec une carte activée et valide;
- justificatif d'un contrat de carte de crédit valide avec BonusCard;
- justificatif de recours à des tiers (assurances incluses) pour le même sinistre;
- autres informations importantes pour la détermination du montant de l'indemnisation.

De plus, en cas de vol

- rapport de police.

De plus, en cas d'expédition des objets assurés

- preuve que le montant de l'achat de l'objet assuré a été débité du compte de la carte de crédit ou que l'objet a été expédié, avec mention de la date;
- procès-verbal de constatation des faits.

Lorsque l'objet assuré n'a pas été réceptionné (expédition)

- copie de la lettre de réclamation de la personne assurée au revendeur, dans la mesure où celui-ci peut être contacté;
- confirmation de la réclamation établie par le revendeur, dans la mesure où celui-ci en a rédigé une.

3.3 Les objets endommagés doivent rester à la disposition d'Allianz Assistance jusqu'au règlement définitif du sinistre et lui être envoyés pour expertise à sa demande, aux frais de la personne assurée.

D Extension de garantie

Remarque importante: en cas de sinistre, il est impératif de contacter Allianz Assistance sans délai au numéro +41 44 283 38 30 et d'obtenir son accord concernant les éventuelles mesures à prendre et la prise en charge des frais encourus.

1 Champ d'application territorial

L'assurance est valable exclusivement pour les appareils achetés auprès d'un fournisseur professionnel (p. ex. magasin, société de vente par correspondance, boutique en ligne) ayant son siège social en Suisse ou dans un pays limitrophe.

2 Appareils assurés

- 2.1 Appareils neufs payés par une personne assurée, pour au moins 50% de leur prix, avec la carte et appartenant aux catégories de marchandise indiquées ci-dessous, bénéficiant d'une garantie du fabricant ou du revendeur, d'une valeur (prix d'achat) d'au moins CHF 100.– et n'ayant pas plus de quatre ans lors d'un sinistre: les appareils électroménagers (ou «produits blancs»), tels que lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières, fours, micro-ondes, robots ménagers, réfrigérateurs, aspirateurs, fers à repasser, grille-pain, brosses à dents électriques, rasoirs, sèche-cheveux, les équipements électroniques de divertissement (ou «produits bruns»), tels que téléviseurs, vidéoprojecteurs, lecteurs DVD/BlueRay, systèmes home-cinéma, chaînes hi-fi, lecteurs MP3, appareils photo, caméras, appareils GPS, consoles de jeu, les appareils de communication électriques (ou «produits gris»), tels que téléphones mobiles, tablettes, systèmes informatiques vestimentaires, ordinateurs, ordinateurs portables, imprimantes, photocopieurs, télécopieurs, scanners, disques durs externes.
- 2.2 Les accessoires (p. ex. adaptateurs, câbles et transformateurs) sont uniquement coassurés s'ils ont été achetés en même temps que l'appareil assuré et utilisés pour/avec l'appareil assuré conformément à leur destination.

3 Conditions de la couverture d'assurance

Il convient d'apporter la preuve que l'objet acheté a été payé par la personne assurée, pour au moins 50% de son prix, avec une carte (justificatif de transaction ou facture mensuelle du compte de la carte).

4 Sommes d'assurance

Les sommes d'assurance sont stipulées dans l'aperçu des prestations d'assurance. L'indemnisation ne peut excéder CHF 4'000.– par an.

5 Prestations d'assurance

Allianz Assistance rembourse à la personne assurée les frais directement encourus pour la réparation ou le remplacement d'un appareil assuré non fonctionnel, suite à un défaut de matériel ou de fabrication, conformément au point II D 2. La couverture d'assurance de la présente extension de garantie débute dès l'expiration de la garantie fournie par le fabricant ou le revendeur et sa durée de validité est de 24 mois.

6 Événements, appareils et prestations non assurés (en complément du point I 6: Événements non assurés)

- 6.1 Les appareils d'une valeur (prix d'achat) inférieure à CHF 100.–.
- 6.2 Les appareils sans numéro de série ou dont le numéro de série n'est pas identifiable.
- 6.3 Les appareils sans garantie du fabricant ou du revendeur.
- 6.4 Les appareils pour lesquels, au moment du sinistre, le délai de garantie légale ou contractuelle du fabricant, du revendeur ou du réparateur n'a pas encore expiré.
- 6.5 Les appareils qui sont/ont été utilisés à des fins professionnelles ou commerciales.
- 6.6 Les événements et causes dus, directement ou indirectement, à des influences extérieures, tels que transport, livraison, installation, détérioration suite à un accident, usage abusif, incendie, dégâts des eaux ou engendrés par des liquides, corrosion, foudre, sable, dommages liés à une négligence, pannes d'électricité, variations de courant ou câbles d'entrée et de sortie raccordés de manière incorrecte.
- 6.7 Les défaillances ou dysfonctionnements qui ne sont pas couverts par le fabricant dans le cadre de la garantie initiale de celui-ci.

- 6.8 Les dommages subséquents, les frais de tiers, la maintenance, les inspections techniques, le nettoyage, les réparations cosmétiques qui n'affectent pas le bon fonctionnement de l'appareil, les virus, les défaillances logicielles.
- 6.9 La réparation ou le remplacement d'appareils assurés, non autorisés préalablement par Allianz Assistance.
- 6.10 Les appareils domotiques (p. ex. chauffage, chauffage au sol, piscine, whirl pool, aspirateur intégré, volets roulants et stores bannes électriques, éclairages, installations de production d'électricité, antennes).
- 6.11 Les véhicules et appareils volants de tous types, accessoires et équipements inclus,
- 6.12 Les outils électriques, les tondeuses autoportées, les tondeuses robotisées.
- 6.13 Les composants ou consommables d'appareil interchangeable à durée de vie limitée et devant être remplacés régulièrement, tels que fusibles, accumulateurs, batteries, supports de données, supports audio, interrupteur, cartouches d'imprimante et toner, têtes d'impression, souris d'ordinateur, télécommandes, joysticks et autres contrôleurs externes, sacs, brosses et accessoires pour aspirateur, ampoules et tubes fluorescents, etc.

7 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4)

- 7.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Assistance, la personne assurée ou l'ayant droit doit, lors de la survenance du sinistre, contacter immédiatement Allianz Assistance au numéro +41 44 283 38 30 et obtenir l'accord de celle-ci pour d'éventuelles mesures à prendre et la prise en charge de frais engendrés par celles-ci.
- 7.2 En cas de sinistre, les documents suivants (en plus des documents stipulés au point I 3.2 ainsi que I 4) doivent être envoyés à l'adresse indiquée dans le formulaire de déclaration de sinistre:
- copie de la quittance d'achat ou du bon de garantie (éventuel) avec indication de la date (de début de la garantie du fabricant ou du revendeur);
 - justificatif de transaction ou copie de la facture mensuelle;
 - En cas de réparation: facture avec indication du nom, de l'adresse, du numéro de téléphone de la société/personne ayant constaté la défaillance de l'appareil et de celle habilitée à effectuer la réparation en tant que service de réparations certifié du fabricant concerné;
 - En cas de remplacement: copie de la quittance d'achat.

III Dispositions particulières prévues aux différentes prestations de service

E Service de blocage de cartes

1 Prestations de services

En cas de simple vol, de vol commis avec violence ou de perte de cartes de paiement personnelles et cartes SIM émises en Suisse et au nom de l'assuré, l'assuré peut demander une assistance. Allianz Assistance essaye de faire bloquer toutes les cartes indiquées auprès des établissements concernés (émetteurs de cartes, banque, poste, etc.). Si le blocage n'est pas effectué par les établissements correspondants, Allianz Assistance informe la personne assurée et lui communique le numéro de téléphone des établissements correspondants. Pour bénéficier des services de blocage de carte, l'assuré peut appeler ou envoyer des fax 24 heures sur 24 aux numéros suivants:

Téléphone +41 44 283 34 46
Télécopie +41 44 283 33 33

2 Responsabilité

Allianz Assistance décline toute responsabilité pour les dommages survenus du fait que l'établissement concerné n'était pas atteignable ainsi que pour tous les dommages pécuniaires dus à la perte de cartes de paiement personnelles et cartes SIM.